

DECRET n° 2014 - 518 du 18 avril 2014
fixant le nombre de conseillers à élire ou à
désigner par conseil départemental, conseil
municipal et conseil de ville.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le nombre de conseillers à élire ou à désigner au sein des conseils municipaux, des conseils de ville et des conseils départementaux ont été fixés respectivement par les décrets n°s 2014-499, 2014-500 et 2014-501 du 10 avril 2014.

Toutefois, pour des raisons d'harmonisation et de cohérence il a été plus judicieux de fondre les décrets précités en un seul.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Général des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2013-1218 du 1er septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1366 du 17 octobre 2013 modifiant le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2014-37 du 13 janvier 2014 fixant la date du prochain scrutin pour les élections départementales et municipales ;

Vu le décret n° 2014-330 du 21 mars 2014 portant convocation du corps électoral pour les élections des conseillers départementaux et municipaux ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur

DECRETE :

Article premier : Le nombre de conseillers à élire pour chaque conseil départemental est fixé ainsi qu'il suit :

REGIONS	DEPARTEMENTS	Nombre total de conseillers à élire
DAKAR	DAKAR	
	GUEDEAWAYE	
	PIKINE	
	RUFISQUE	80
DIOURBEL	BAMBEY	60
	DIOURBEL	60
	MBACKE	100
FATICK	FATICK	60
	FOUNDIUNGNE	60
	GOSSAS	40
KAFFRINE	BIRKELANE	40
	KAFFRINE	40
	KOUNGHEUL	40
	MALEM HODDAR	40